

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Centre Est

« Les Battées »
89200 SAUVIGNY-LE-BOIS

Références : 220839
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est, implanté au lieu-dit « Les Battées » - 89200 SAUVIGNY-LE-BOIS. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)
- « Les Battées » - 89200 SAUVIGNY-LE-BOIS
- Code AIOT : 0005401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

L'installation inspectée est le nouveau site Sauvigny 3 de l'ISDND de Sauvigny-le-bois exploitée par SUEZ. il s'agit d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
5	Contenu de la caractérisation de base	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les conditions d'éliminations dans les exutoires de déchets non dangereux (ISDND et UIOM non UVE). Ont été contrôlées les nouvelles obligations réglementaires concernant la procédure d'acceptation des déchets sur site pour laquelle une période de tolérance est octroyée jusqu'au 31/12/2022.

Globalement il est constaté que l'exploitant a pris connaissance des obligations réglementaires introduites par le code de l'environnement aux articles R. 541-48-3 et 4 imposant la remise d'un rapport de caractérisation matière et d'un document justifiant le tri à la source des déchets qui incombe à tout producteur de déchet.

Par ailleurs, le système de surveillance des déchargements de déchets est mis en place et permet de visualiser les enregistrements du mois de septembre. Cet enregistrement permet de constater un déchargement interdit par le R. 541-48-3 (benne constituée à plus de 50 % de carton).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'[article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#) ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'[article R. 541-56 du code de l'environnement](#), si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'[article R. 541-53 du code de l'environnement](#) ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre contient les informations exigées par l'arrêté ministériel sus-visé. Toutefois pour les collectes communes de petits producteurs de déchets DAE assimilables à des Ordures ménagères résiduelles (OMR), l'adresse du producteur qui est indiquée est celle du collecteur. Il conviendrait de préciser la localité de la collecte en précisant les code INSEE des communes de provenance des producteurs. D'autre part, le nom du producteur du registre qui doit être renseigné est celui du collecteur, qui est détenteur des déchets.

L'exploitant veillera à effectuer ces modifications afin de se conformer aux exigences de l'AM du 31/05/2021, notamment dans le cadre de la mise en place du registre national. Des informations sur le registre national sont rendues disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Constats : En ce qui concerne le contrôle visuel, l'exploitant indique mettre en place un contrôle visuel à chaque déchargement. Si une fraction valorisable ou devant faire l'objet d'une collecte sélective est trouvée dans le déchargement, un opérateur est chargé de mettre de côté les éléments identifiés dans une benne et une fiche de non-conformité est créée.</p> <p>Non-conformité : Il est constaté le jour de l'inspection que tous les déchargements, même s'ils font l'objet d'une non-conformité, ne sont pas retirés du casier (déchargement de papier/carton). En effet, un déchargement en date du 20/09/2022 et contenant en grande majorité du carton (aux alentours de 90 %) a été accepté sur le site. Une fiche de non-conformité est établie par l'exploitant indiquant que ce déchargement doit faire l'objet d'un « passage en centre de tri » alors que l'expéditeur est déjà un centre de tri. D'autre part, ce document indique que le déchargement a été accepté sur site : l'expéditeur est donc reparti sans son déchargement.</p> <p>Ce point est réabordé dans la suite du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p>

1° À compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

Constats : L'exploitant de l'ISDND établit lui-même un rapport de caractérisation annuel, au renouvellement des documents d'acceptation préalable. Ce dernier est néanmoins non-conforme à l'article R. 541-48-3 puisqu'il ne s'agit pas d'un bilan massique établi à partir d'une pesée mais d'un contrôle visuel permettant d'estimer les proportions en volumes des différentes fractions composant le déchargement.

Le déchargement est étalé dans le casier afin d'évaluer le volume en m³ des catégories de déchets composants ce dernier. L'exploitant dispose d'une grille avec des catégories de déchets et d'abaques avec les masses volumiques associées afin d'évaluer la masse des différentes fractions. L'exploitant indique que dans certains cas les conducteurs de camions sont en mesure de formuler des commentaires concernant la représentativité du déchargement. Ces échanges ne sont pas tracés, néanmoins l'exploitant garde une photographie des déchets caractérisés.

Le rapport final, outre une grille de caractérisation du déchargement, contient des informations telles que la date de la caractérisation, le nom du producteur, le n° de Fiche d'Identification Préalable à l'Admission des Déchets (FIPAD) du producteur de déchet et la dénomination usuelle du déchet. En revanche, il ne contient pas l'information concernant le tonnage caractérisé.

De manière générale, il peut être complexe d'apprécier le caractère valorisable ou non d'un déchet au travers des catégories de déchets choisis qui sont très détaillés. La photo associée au rapport aide néanmoins à se faire une idée du déchargement et du type de déchet le composant.

De manière générale certains mono-flux semblent *a priori* valorisables, néanmoins l'exploitant ne se positionne pas pour catégoriser le déchet comme tel ou *a minima* questionner, de manière tracée, l'apporteur sur les démarches à effectuer afin de trouver une filière plus adaptée. Ce point est développé plus bas dans le présent rapport.

Les déchargements suivants sont choisis dans le registre de septembre 2022 afin de contrôler les FIPAD, rapports de caractérisation et justificatifs d'attestation de tri :

-Le 08/09/2022, le déchargement concerne des déchets de construction et de démolition d'inerte mélangés dans une déchetterie. Ce type de traitement est codifié en D1 : il s'agit de déchets valorisés en voirie ou pour le recouvrement du casier. Le code à employer est le « R5 ».

La caractérisation est établie visuellement mais n'est pas rendue d'application obligatoire pour ce type de déchet avant 2025. Le rapport de caractérisation indique un déchargement constitué intégralement de gravats. La photo présentée par l'exploitant permet de constater des déchets inertes de plusieurs natures (parpaings, tuiles, assiettes en porcelaine etc.). Il est précisé à l'exploitant qu'à terme, lorsque la filière REP sera mise en place pour les déchets du BTP, la majorité de ce flux ne pourra plus être acceptée en ISDND.

-En date du 08/09/2022, un flux de déchets de construction démolition en mélange constitué de liège compacté est déchargé. La FIPAD et le rapport de caractérisation associés mentionnent du « DIB ». Ce terme est peu parlant, car pour un déchet qui concerne une activité économique de déconstruction. D'autre part, il s'agit d'un mono-flux de déchet pour lequel la question d'une potentielle filière de sortie se pose.

Le rapport de caractérisation contient la dénomination du déchet « sable compacté ». L'exploitant

indique qu'il s'agit d'une erreur de l'opérateur ayant fait la caractérisation visuellement.

Comme évoqué plus haut, cet arrivage de liège en tant que mono-flux pose question quant au caractère valorisable de ce dernier (combustion biomasse notamment) et au positionnement de l'exploitant. En cas de doute, l'exploitant pourrait questionner l'apporteur sur les démarches effectuées afin de trouver une filière plus adaptée. Une réponse intégrant les éventuelles réflexions de l'exploitant sur ce point est attendue.

- Le 16/09/2022, un déchargement de refus de tri DAE est pris en charge. Ce dernier est composé de bois, papier, carton, plastique, chutes de meubles, plastique, cerclages métalliques, etc. Une fraction de ce gisement concerne du déchet valorisable souillé : la question d'un tri à la source avant passage en centre de tri se pose. L'exploitant rappelle qu'un tri au grappin est effectué s'il est observé la présence de carton ou d'autres gros éléments valorisables. Pour ce type de flux la caractérisation visuelle en volume apparaît imprécise mais rend bien compte de la composition matière du déchargement.

Par ailleurs, le code 191212 est employé et est associé à la dénomination usuelle « Aut. déch. trait méca non dg (y compris mélanges) ». Un nom permettant, d'une part, d'identifier le caractère industriel du déchet et, d'autre part, qu'il s'agit bien de refus de tri pourrait être choisi (« Refus de tri DAE » par exemple).

Non-conformité : Le 20/09/2022, un déchargement de refus de tri DAE est déversé aux alentours de 13 h 57. Il s'agit en réalité d'un camion rempli en grande majorité de carton (90 % environ) en provenance d'un centre de tri identifié par le contrôle vidéo. **Il s'agit d'une non-conformité au regard de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement car le déchargement est constitué à plus de 50 % de carton.**

Il convient par ailleurs de préciser que :

- le pourcentage obtenu est issu d'une estimation et non d'un calcul massique précis. Cette dernière est obtenue à partir des images du système de surveillance vidéo (cf. image ci-dessous).
- la fiche de non-conformité atteste bien du fait que le déchargement ne devrait pas se retrouver en enfouissement.



- Le 22/09/2022, un déchargement de déchets du bâtiment inertes en mélange est observé. Il s'agit bien d'un flux non valorisable selon l'exploitant classable en D5 (et non en R5).

Observation n°1 : De manière générale et dans le cadre de la mise en place d'un registre national des déchets, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de :

- téléverser le registre à compter de la fin de la période de tolérance. La date initialement fixée au 01/01/2023 est décalée au 30/04/2023 ;
- de rendre la dénomination usuelle des déchets la plus lisible possible. À ce titre il convient de préciser :
 - le type de déchet : ménager ou issu d'une activité économique,
 - la nature ultime du déchet : en ce sens, les termes « DIB » sont caduques. L'exploitant est invité à utiliser les termes « DAE après mise en place d'un tri à la source ». De la même manière, le terme « encombrant » est peu parlant car il ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'un flux de déchets non valorisables collectés séparément en déchetterie.

Observation n°2 : L'exploitant estime que les déchets en code de valorisation R5 ne sont pas soumis à la TGAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° À compter du 1 ^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° À compter du 1 ^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité. III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats : Les attestations de justification de tri sont bien présentes. Le modèle de la société SUEZ permet au producteur de générer la liste de leurs obligations de tri selon qu'il s'agit d'un producteur exploitant d'établissements recevant du public ou non.

Néanmoins, ce document ne permet pas de décrire les éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. En effet, aucun champ n'est prévu afin que le producteur puisse expliciter les documents justifiant les choix de collecte mis en place (attestations de valorisation par exemple).

Observation : Le modèle tel qu'il est rédigé n'est pas conforme à la réglementation, il est néanmoins rappelé qu'une période de tolérance est attribuée jusqu'au 31/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu de la caractérisation de base

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu de la caractérisation de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 1. Caractérisation de base La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser : - une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 ; [...] c) Dispositions particulières : [...] Dans le cas des ordures ménagères résiduelles, le résultat de la caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement est considéré comme valable pour une durée de cinq ans.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

[...]

3. Justification du respect des obligations de tri du producteur

Pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l'exploitant.

Constats : L'ensemble des éléments prévus dans la procédure d'acceptation préalable sont présents (FIPAD, attestation de tri sur l'honneur et rapport de caractérisation). Des commentaires sont formulés sur chacun de ces documents dans les précédentes fiches de constats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : «[...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]»
Constats : Le code D8 doit être employé sur GEREP pour les lixiviats envoyés en STEP. Il est rappelé que l'envoi de lixiviats en station d'épuration relève de situations exceptionnelles. De telles installations ne doivent être employées qu'en dernier recours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent <i>a minima</i> : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que -la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement. V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au 1°.

Constats : Le système de vidéo-surveillance est utilisé pour visualiser les déchargements décrits ci-avant dans le présent rapport. Il est constaté que les visages des opérateurs sont floutés, la date est présente et les déchets composant les déchargements identifiables. En revanche, les plaques ne sont pas visibles avant le 26/09/2022 suite à un réglage des caméras selon l'exploitant. Le logiciel de reconnaissance fonctionne effectivement à compter de cette date.

Non-conformité : Il est observé que certaines plaques d'immatriculation ne correspondent pas à celles du registre puisque la plaque de la remorque est filmée tandis que la plaque du tracteur apparaît dans le registre. L'exploitant veillera à mettre en place une action corrective permettant d'aboutir à assurer la cohérence entre le registre et les caméras.

L'exploitant veillera à mettre en place un système de suivi de fonctionnement des caméras afin de contrôler que le système soit fonctionnel en permanence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet